



COTISATIONS SOCIALES DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS ET SAISONNIERS DE L'UNION EUROPÉENNE

Suite à de nombreuses questions de votre part, nous souhaitons faire le point sur la situation du paiement des cotisations sociales sur du lieu de travail ou de résidence.

Il faut d'abord distinguer deux situations :

1.- LE CUMUL D'EMPLOIS ENTRE DEUX PAYS DE L'UE + AELE

1.1. Activité de 25% ou plus, du temps de travail ou du revenu annuel d'une personne dans son pays de résidence

L'employeur suisse, qui engage à temps partiel ou de manière saisonnière, une personne qui réalise 25% ou plus de son temps de travail ou de son revenu annuel dans son pays de résidence, doit payer les cotisations sociales auprès de la sécurité sociale du pays de résidence du salarié.

L'employeur suisse doit donc s'affilier auprès de la sécurité sociale du pays de résidence de son salarié. Cette règle est à appliquer pour tous les pays de l'Union Européenne.

Attention, car si vous vous retrouvez dans cette situation, vous devrez vous acquitter de charges sociales beaucoup plus élevées que dans le système suisse.

Jusqu'ici, aucun autre pays européen que la France n'a fait valoir les règles de la sécurité sociale européenne applicables avec la Suisse. Il n'est toutefois pas exclu que d'autres pays de l'Union européenne le fassent à l'avenir.

1.2. Activité de moins de 25% du temps de travail ou du revenu annuel dans le pays de résidence

L'employeur suisse, qui engage à temps partiel ou de manière saisonnière une personne, dont le temps de travail ou le revenu annuel est inférieur à 25% dans son pays de résidence, doit payer les cotisations sociales en Suisse.

2.- L'ACCORD FRANCO-SUISSE DU 7 SEPTEMBRE 2006 CONCERNANT L'ASSUJETTISSEMENT DE CERTAINS FRONTALIERS AU CHÔMAGE ET SUR LEQUEL IL Y A UN MORATOIRE EN COURS

Une personne habitant en France qui touche des indemnités chômage complètes ou partielles de Pôle emploi tout en cumulant une activité salariée en Suisse ne doit désormais plus être affiliée par son employeur au système français de sécurité sociale pour son revenu acquis en Suisse.

Dès mai 2016, la Suisse et la France ont décidé d'un moratoire sur l'accord franco-suisse conclu en septembre 2006 qui stipulait qu'un travailleur frontalier percevant ou ayant perçu des indemnités de chômage en France et reprenant une activité en Suisse était soumis au régime de sécurité sociale français.

Ce moratoire suspend les actions de l'URSSAF, ceci tant que l'accord de 2006 ne sera pas remis en vigueur ou remplacé par un nouvel accord entre les deux pays.

Attention lors de l'engagement de personnel à temps partiel ou saisonnier !

En effet, tout le risque se situe dans ce type d'embauche.

Si vous souhaitez engager une personne à mi-temps (50%) et qu'il s'agit par exemple d'une personne de nationalité française résidant en France :

- Si cette personne travaille à 50% chez vous et n'a pas d'activité en France
paiement des cotisations sociales en Suisse
- Si cette personne travaille à 50% chez vous et à 50% en France
paiement des cotisations sociales en France (l'emploi dans son pays de résidence est supérieur à 25%)
- Si cette personne travaille à 50% chez vous et à 15% en France
paiement des cotisations sociales en Suisse (l'emploi dans son pays de résidence est inférieur à 25%)
- Si cette personne travaille à 50% chez vous et touche le chômage en France
paiement des cotisations sociales en Suisse (moratoire sur l'accord franco-suisse du 7 septembre 2006)

Si vous souhaitez engager une personne de manière saisonnière et qu'il s'agit par exemple d'une personne de nationalité portugaise résidant au Portugal :

- Si cette personne travaille 3 mois chez vous et le reste de l'année dans son pays de résidence
paiement des cotisations sociales dans son pays de résidence (le temps de travail dans le pays de résidence (75%) est supérieur au temps de travail en Suisse)
- Si cette personne travaille 3 mois chez vous et touche le chômage dans son pays de résidence le reste de l'année
 - si le revenu, issu du chômage, perçu dans son pays de résidence est égal ou supérieur à 25% de son revenu cumulé durant l'année
paiement des cotisations dans son pays de résidence
 - si le revenu, issu du chômage, perçu dans son pays de résidence est inférieur à 25% de son revenu cumulé durant l'année
paiement des cotisations sociales en Suisse.

Jusqu'ici, le Portugal et la Pologne n'ont pas fait valoir les règles de la sécurité sociale européenne applicables avec la Suisse. Il n'est toutefois pas exclu que ces pays le fassent à l'avenir.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.